



CERTIFICAT

de garantie

La présente garantie s'applique aux fenêtres et portes en uPVC fabriquées dans l'Union européenne et vendues pour un usage résidentiel au Canada.

Nom du client: _____

Adresse postale: _____

No de commande: _____

Date d'aquisition: _____ No de facture. _____

Signature: _____

Date: _____

MAXIMA PROFIL NORD SRL

Str.Alexandru Piru 113 E, Barati,
Margineni, Bacau, Romania

Page Web: www.maximacanada.ca

Courriel : info@maximacanada.ca



DEFINITIONS

“Durée de vie” désigne la durée de service utile raisonnablement prévisible, établie contractuellement à vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la facture originale.

“Limitée” signifie assujettie à la portée, aux exclusions, aux proratisations et aux recours expressément énoncés aux présentes.

“Défaut de fabrication” désigne un défaut existant au moment de la fabrication et exclut l’installation, l’entretien, l’exposition environnementale ou une mauvaise utilisation.

“Changement de couleur” désigne une variation graduelle et uniforme de la couleur ou de l’apparence de surface résultant de l’exposition aux rayons ultraviolets, aux conditions atmosphériques et aux facteurs environnementaux au fil du temps. Le changement de couleur est un phénomène esthétique inhérent à tous les matériaux de construction extérieurs et n’affecte pas l’intégrité structurelle, la performance thermique ni le fonctionnement du produit.

“Usage résidentiel” désigne l’utilisation dans des habitations unifamiliales ou des immeubles résidentiels à faible occupation, exploités selon des habitudes normales d’utilisation domestique.

“Usage multirésidentiel ou commercial léger” désigne l’utilisation dans des bâtiments tels que des immeubles à logements, copropriétés, bâtiments résidentiels à usage mixte, petits bureaux ou applications similaires présentant un niveau de circulation modéré.

“Usage commercial ou institutionnel” désigne l’utilisation dans des bâtiments incluant, sans s’y limiter, des écoles, établissements d’enseignement, hôpitaux, établissements de soins de santé, bâtiments publics et autres applications commerciales ou institutionnelles à forte circulation.

SOMMAIRE DE LA COUVERTURE

Profils en uPVC (blancs) : Garantie limitée à vie (25 ans), proratisée après la 20e année, selon une réduction proportionnelle basée sur la durée écoulée de la période de garantie

Profils en uPVC (laminés/couleur) : 10 ans

Unités de vitrage isolant : Garantie limitée à vie (25 ans), défaillance du scellement seulement

Adhérence de la peinture / du film : 10 ans

Main-d’œuvre : 1 an

Quincaillerie (usage résidentiel) : 10 ans – pièces seulement

Quincaillerie (multirésidentiel / commercial léger) : 5 ans – pièces seulement

Quincaillerie (commercial / institutionnel) : 2 ans – pièces seulement

PROFILS EN uPVC

Les profils en uPVC sont garantis contre les fissures, les déformations structurelles et la délamination résultant de défauts de fabrication.

Le gauchissement ou le fléchissement ne sera considéré comme un défaut que s'il excède 6 mm (1/4 po), mesuré sur une portée de 2,4 m (8 pi) dans des conditions résidentielles normales.

Exclusions :

Environnements corrosifs ou salins;

Accumulation locale de chaleur causée par des films, des stores foncés, des volets ou une ventilation insuffisante;

Dommages résultant du tassement du bâtiment, de mouvements structuraux,

De dilatation, de contraction ou d'une défaillance des fondations;

Le changement de couleur, tel que défini aux présentes, qui est exclu de la couverture de garantie.

UNITÉS DE VITRAGE ISOLANT

Les unités de vitrage isolant sont garanties uniquement contre l'embuage permanent ou les dépôts de poussière entre les vitres causés exclusivement par une défaillance du scellement et entraînant une obstruction matérielle de la vision.

Exclusions :

La rupture thermique spontanée est couverte pour une période d'un (1) an seulement, à condition que le vitrage ne présente aucune preuve d'impact, de charge ponctuelle, de dommage au bord ou de force externe.

QUINCAILLERIE

Les composants de quincaillerie sont garantis contre les défauts de fabrication conformément à la classification d'usage applicable et sous réserve d'une installation, d'une utilisation et d'un entretien appropriés.

Usage résidentiel : garantie de dix (10) ans contre les défauts de fabrication. L'usage résidentiel normal correspond aux habitudes domestiques typiques et exclut toute utilisation à haute fréquence, abusive ou de type commercial.

Usage multirésidentiel ou commercial léger : garantie de cinq (5) ans contre les défauts de fabrication.

Usage commercial ou institutionnel, incluant les écoles et autres installations à forte circulation : garantie de deux (2) ans contre les défauts de fabrication seulement.

Entretien et exclusions (applicables à toutes les catégories d'usage):

Les ajustements de routine, le réalignement ou le recalibrage sont considérés comme de l'entretien et ne sont pas couverts par la garantie. Une lubrification annuelle des pièces mobiles est requise.

La présente garantie ne couvre pas l'oxydation, la corrosion, l'usure du fini ni l'utilisation dans des environnements corrosifs, y compris les zones côtières, les zones industrielles, les installations de piscines ou les endroits présentant une exposition élevée au sel ou au chlore.

MAIN-D'ŒUVRE

La main-d'œuvre est couverte pour les réparations approuvées sous garantie pendant la première année seulement.

Après la première année, les pièces sont fournies EXW (Ex work), les frais de transport et d'installation demeurant à la charge du client.

TRANSFÉRABILITÉ

Cette garantie est transférable une fois au cours des dix (10) premières années.

Après transfert, la couverture devient une garantie limitée de dix (10) ans sur les pièces à compter de la date de la facture d'origine.

EXCLUSIONS

Installation inadéquate, modification, remise en peinture, usage commercial, humidité excessive, cas fortuits, vandalisme ou défaut de signaler les défauts dans les trente (30) jours suivant leur découverte.

LIMITATION DES RECOURS

L'obligation du fabricant est limitée à la réparation, au remplacement par un produit équivalent ou au remboursement n'excédant pas la valeur originale du produit.

Aucune responsabilité n'est assumée pour les dommages accessoires ou consécutifs.

DROIT APPLICABLE – CANADA

La présente garantie est régie et interprétée conformément aux lois de la province et du pays où le produit est installé.

Elle s'applique en complément, et non en limitation, des garanties légales obligatoires prévues par la législation canadienne applicable en matière de protection du consommateur, incluant, le cas échéant, la Loi sur la protection du consommateur du Québec.

Rien dans la présente garantie ne limite ni n'exclut les droits du consommateur prévus par les lois applicables en matière de protection du consommateur.

Aucun distributeur, installateur ou représentant n'est autorisé à modifier, étendre ou prolonger la présente garantie.

MENTIONS DIVERSES – À TITRE INFORMATIF SEULEMENT

Les mentions inscrites ci-dessous sont fournies à titre informatif uniquement et ne modifient ni n'étendent les modalités de la présente garantie.

